

Unité départementale Hérault  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

Montpellier, le 27 juin 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 juin 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Station-service Super U**  
753 avenue de la Pompignane  
34170 Castelnaud-le-Lez

Références : UD34/H4/2024-120  
Code AIOT : 0006601773

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **27 juin 2024** de la station-service Super U implantée 753 avenue de la Pompignane 34170 Castelnaud-le-Lez. L'inspection a été annoncée le 08 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Station-service Super U
- 753 avenue de la Pompignane 34170 Castelnaud-le-Lez
- Code AIOT : 0006601773
- Régime : déclaration avec contrôles périodiques

La station-service SUPER U de Castelnaud-le-Lez , exploitée depuis 2001, est située en milieu urbain en bordure de l'avenue de la Pompignane à proximité (quelques dizaines de mètres) de la rivière du Lez. La nappe souterraine des sables astiens est située à environ 2 à 3 m de profondeur au droit du site et se dirige vers le Lez.

Une pollution a été détectée en 2003 dans les eaux souterraines. Un premier traitement des eaux a eu lieu entre 2005 et 2008. Lors des travaux de rénovation réalisés en 2018, l'exploitant a excavé les terres polluées accessibles. Un suivi de la qualité des eaux souterraines a permis de voir l'impact de ces travaux.

**Contexte de l'inspection : Pollution**

**Thèmes de l'inspection : Eaux souterraines et sites et sols pollués**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions	Article L.511-1 du Code de l'environnement	Sans objet
2	Contrôle périodique au titre de la rubrique 1435.2	Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe 1. Article 1.1.2	Sans objet
3	Contrôle périodique au titre de la rubrique 4734.1c	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Annexe 1. Article 1.1.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a réalisé en 2018 des travaux importants de rénovation (remplacement des cuves, des canalisations et des volucompteurs) et en a profité pour retirer les terres les plus polluées (584 tonnes). Suite à ces travaux, les résultats des analyses montrent une baisse des teneurs en polluants (hydrocarbures) dans les eaux souterraines. Les teneurs mesurées étant depuis 2023 en dessous ou proches des valeurs de référence (seuils de potabilité ou de potabilisation), le suivi des eaux souterraines n'est plus nécessaire.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Prévention des pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Article L.511-1 du Code de l'environnement</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p><b>Constats :</b> Afin de vérifier l'absence d'impact hors site, l'inspection, par courrier en date du 20 janvier 2020, avait sollicité un suivi des eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de la campagne d'analyses réalisées en mars 2024 de la qualité des eaux souterraines. Le réseau de suivi est constitué de 3 piézomètres (PzE en amont et 2 piézomètres à l'aval : P5 et PzF). Les 2 piézomètres situés à l'aval de la station-service sont bien positionnés dans l'axe d'écoulement des eaux souterraines. L'inspection retient des résultats connus de 2004 à 2024 dont les valeurs sont les suivantes :</p> <p>Pour les hydrocarbures (référence : 1000 µg/l) :  <b>10 300 µg/l</b> (en 2004) ; <b>4005 µg/l</b> (en 2020) ; <b>2024: 1073 µg/l</b> (en mars 2024)</p> <p>Pour le benzène (référence : 1 µg/l) :  <b>2630 µg/l</b> (en 2004) ; <b>15,7 µg/l</b> (en 2020) ; <b>3,39 µg/l</b> (en mars 2024)</p> <p>Pour le Toluène (référence : 700 µg/l) :  <b>39 700 µg/l</b> (en 2004) ; <b>72,5 µg/l</b> (en 2020) ; <b>1,2 µg/l</b> (en mars 2024)</p> <p>Pour le Xylène (référence : 500 µg/l) :  <b>22 300 µg/l</b> (en 2004) ; <b>60 µg/l</b> (en 2020) ; <b>3,3 µg/l</b> (en mars 2024)</p>
---

Les teneurs en 2004 représentent les valeurs maximales observées lors de la découverte de la pollution. L'année 2020 représente les teneurs peu après les travaux de dépollution, et 2024 les teneurs actuelles.

L'inspection constate que les teneurs actuellement mesurées (comme celles de 2023) sont en dessous ou proches des valeurs de référence (seuils de potabilité ou de potabilisation).

La conclusion du rapport transmis à l'inspection indique :

*"L'intervention de mars 2024 sur la station-service du SUPER U à Castelnau-le-Lez a permis de préciser :*

- La présence d'eaux souterraines à environ 2,73 m de profondeur au droit de la zone correspondant à la nappe contenue dans les formations des sables astiens et donc le sens d'écoulement s'oriente vers l'ouest / sud-ouest.*
- La persistance d'un impact en hydrocarbures sur l'ouvrage P5 avec une proportion non négligeable en hydrocarbures volatils.*

*Dans le cadre de la surveillance semestrielle des eaux souterraines, un nouveau suivi de nappe est à prévoir en période de basses eaux, dans le courant du second semestre 2024.*

Compte tenu de la baisse des teneurs mesurées et du niveau atteint, **l'inspection considère que la poursuite de la surveillance n'est plus justifiée.**

Compte tenu du renouvellement des équipements (cuves, canalisations et volucompteurs) et de l'absence d'obligation réglementaire du suivi des eaux souterraines, prévue pour les rubriques mises en œuvre par l'exploitant, l'inspection considère que l'exploitant peu mettre fin au suivi des eaux souterraines.

**Observation n°1 :**

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs du comblement des 3 piézomètres, réalisé conformément à la norme NF X31-614. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait, dans le cadre d'une démarche volontaire, conserver ces piézomètres, il conviendra de vérifier régulièrement la visibilité de leur identification et leur bon état, notamment la présence de la protection métallique de la tête des piézomètres afin d'éviter tout acte malveillant de déversement de produit pouvant affecter la qualité de l'eau. Les inspecteurs ont constaté lors de la visite que les piézomètres n'étaient pas exposés aux éventuels déversements accidentels qui pourraient avoir lieu au niveau des postes de distribution.

Afin de garder la mémoire de cette pollution, même si elle ne présente plus d'impact, la fiche publique consultable sur la plateforme GéoRisques a été mise à jour.

**Type de suites proposées :** Aucune

**N° 2 :** Contrôle périodique au titre de la rubrique 1435.2

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe 1. Article 1.1.2

**Prescription contrôlée :** L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

**Constats :** L'exploitant a fourni en séance le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 (Station-service) réalisé par la société Madic en date du 9 janvier 2024. Le rapport mentionne une non-conformité majeure, ainsi que deux non-conformités mineures. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce dernier doit solliciter, avant le 12 janvier 2025, l'organisme agréé afin de réaliser un contrôle complémentaire qui actera la levée de la non-conformité majeure.

**Type de suites proposées :** Aucune

**N° 3 : Contrôle périodique au titre de la rubrique 4734.1c**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Annexe 1. Article 11.2
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni en séance le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) réalisé par la société Madic en date du 9 janvier 2024. Le rapport mentionne une non-conformité majeure, ainsi que deux non-conformités mineures. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce dernier doit solliciter, avant le 12 janvier 2025, l'organisme agréé afin de réaliser un contrôle complémentaire qui actera la levée de la non-conformité majeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune